



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

### **Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

#### **Aménagement routier de la Route Départementale n° 618 sur le territoire de la commune de TARGASSONNE (66)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001508,
- Aménagement routier de la Route Départementale n° 618 sur le territoire de la commune de TARGASSONNE (66) déposé par Conseil Général des Pyrénées Orientales,
- reçu le 12/03/2015 et considéré complet le 12/03/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/03/2015 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 17/03/2015 ;

Considérant que le projet porte sur l'élargissement à 7 mètres de chaussée de 700 mètres linéaires de route départementale existante, entre les PR 8+300 et 9+000, et inclut la réalisation de deux accotements de 1,2 mètre, la réalisation d'un caniveau en béton destiné au rétablissement d'un réseau d'irrigation et à la collecte des eaux pluviales et la reconstruction de murets en pierre en limite d'emprise ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes de moins de 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé en zone de montagne dont l'intérêt naturaliste est identifié par son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haute Cerdagne » et à proximité d'autres ZNIEFF et Zones « Natura 2000 » délimitées pour la protection des oiseaux et des habitats naturels ;

Considérant, cependant, que la faible emprise nouvelle des travaux, limitée à 1725 mètres carrés, et la proximité immédiate avec la route existante limitent les risques d'effets négatifs significatifs sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'aménagement routier de la Route Départementale n° 618 sur le territoire de la commune de TARGASSONNE (66) objet de la demande n°2015001508 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

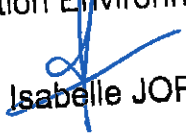
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2015**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Evaluation Environnementale  
  
Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

<i>en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :</i>	<i>en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :</i>
Tribunal administratif de Nîmes	Tribunal administratif de Montpellier
16, avenue Feuchères	6 rue Pitot
CS 88010	34003 MONTPELLIER CEDEX 1
30941 Nîmes Cedex 09	

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)